PRÉFET
DE VAUCLUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 16/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MEYSON Armurerie

ZA du Bas Flez
1655, Route de Vaison
84110 Saint-Romain-En-Viennois

Références : D-384-2026
Code AIOT : 0006411077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement MEYSON Armurerie implanté ZA du Bas Flez 1655, Route de Vaison 84110 Saint-Romain-en-Viennois . L'inspection a été annoncée le 03/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection fait suite à l'arrêté du 14/10/2021 mettant en demeure l'exploitant d'équiper ses locaux d'un système de protection contre la foudre. La visite d'inspection du 2 avril 2026 avait constaté que l'exploitant, s'il avait bien fait réaliser une analyse du risque foudre, n'avait pas commandé l'étude technique nécessaire à la définition des moyens de protection adéquats. En conséquence un arrêté d'astreinte journalière avait été proposé.
L'étude technique foudre et les travaux nécessaires ayant été réalisés à la suite de l'inspection du 2 avril, il a été question ce jour de vérifier les éléments documentaires et la présence physique des

éléments de protection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEYSON Armurerie
- ZA du Bas Flez 1655, Route de Vaison 84110 Saint-Romain-en-Viennois
- Code AIOT : 0006411077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'armurerie Meyson est spécialisé dans la vente d'armes et de munitions pour la chasse et le tir sportif. L'établissement vends ses articles en ligne ou dans l'ERP qui est accolé au site ICPE. L'armurerie Meyson a déclaré ses activités pour la rubrique 1311-2 le 12/10/2009 et est aujourd'hui soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4220 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées. Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29/07/2010 s'appliquent à l'établissement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis en parallèle du contrôle du système de protection contre la foudre les éléments demandés dans le rapport d'inspection du 2 avril à savoir :
- la justification du débit des poteaux incendie de la commune de Saint Romain en Viennois
- les justifications de contrôle des extincteurs et RIA du site

Il a en outre montré que son état des stocks permettait de déterminer la masse de matière explosive active et la masse équivalente. Concernant le suivi du vieillissement des matières explosives l'exploitant indique qu'il ne dispose pas de données concernant le caractère périssable de ses produits. En outre il indique que son flux de vente est très important et que les produits pyrotechniques restent peu de temps en magasin.
Nous avons vérifié sur place l'absence d'incompatibilités dans les stockages, ainsi le stock de poudre noir n'est plus conservé dans le même local que les munitions.

L'exploitant a transmis une facture concernant la modification de la non-conformité électrique relevée par le bureau Veritas lors du contrôle annuel. Une prochaine inspection devra contrôler les conclusions des rapports de contrôle des installations électriques.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection foudre	AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser une étude technique foudre et a finalisé les travaux d'installation. A la vue des éléments documentaires et des constats sur site, l'installation de protection contre la foudre est conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/09/2021, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre

Prescription contrôlée :

La société Meyson située 1655 route de Vaison la Romaine à Saint Romain en Viennois est mise en demeure pour son armurerie située à la même adresse, de respecter, les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 en faisant réaliser une vérification complète par un organisme compétent des installations de protection contre la foudre.

Constats :

Synthèse des constats effectués lors de l'inspection du 2 avril 2026 :

« L'armurerie Meyson est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.3.7.3 de l'arrêté ministériel du 29/07/2010, ceci implique que les protections contre la foudre des installations répondent à la norme NF EN 62305. Cette norme prévoie une analyse du risque foudre (ARF) à partir de laquelle une étude technique permet de définir les moyens de protection pour les personnes, les structures et les réseaux électriques.
L'armurerie Meyson a transmis à la suite de la présente inspection une analyse du risque foudre réalisée le 14/10/2021 par le bureau Veritas (document 11851574/1/1). L'ARF indique qu'il est nécessaire :
- de mettre en place une protection de niveau NP4 sur la ligne de surveillance de la centrale incendie et téléphonique
- de réaliser une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre
- de mettre en place une protection de niveau NP 4 sur la structure
-de mettre en place une protection de niveau NP 4 sur la ligne d'alimentation basse tension
A la suite de cette analyse l'exploitant n'a pas fait réaliser une étude technique mais à fait installer directement par ses ressources internes uniquement une protection électrique dans son coffret électrique général .
Les préconisations de l'ARF n'ont donc pas été mises en place et aucune étude technique préalable n'a été réalisée. Cette modification unique du tableau n'a en outre pas été validée par un organisme agréé. Cette mesure ne répond donc pas à la mise en demeure de 2021.

L'armurerie Meyson devra répondre à la mise en demeure du 20 septembre 2021 en reprenant , sur base de son ARF, les préconisations faites. Il devra faire réaliser une étude technique et équiper en conséquence ses locaux de protections contre la foudre selon la norme NF EN 62305. L'inspection

des installations classées propose une astreinte financière journalière jusqu'à la mise en place des mesures de protection contre la foudre adéquates. »

Constats de l'inspection du 3 septembre 2026

L'exploitant a transmis par courriel le 03/08/2026 les documents suivants :
- une étude technique foudre référencée IMP027.QLF.BCM.03, datée du 27/05/2026 réalisée par le cabinet BCM Foudres certifié Qualifoudre
- un dossier ouvrage exécuté n°24002262 du 07/07/2026 transmis par la société Indelec certifiée Qualifoudre

ÉTUDE TECHNIQUE FOUDRE

L'étude technique foudre s'est appuyée sur l'analyse du risque foudre initiale REF 11851574_1_1_1 effectuée par le bureau Veritas. A notre connaissance sur la base des déclarations de l'exploitant et de l'absence de dossier de porter à connaissance transmis à l'administration depuis la réalisation de l'ARF, l'établissement n'a pas subit de modification à même de remettre en question les conclusions de ce document.
L'analyse du risque foudre fournissait les indication suivante concernant le nivaux de protection requis :
- une protection de niveau IV contre les impacts directs et contre les impacts indirects
- une protection de la centrale incendie

<u>L'étude technique préconise pour les installations extérieures de protection contre la foudre (IPEF) :</u>
- l'installation d'un Paratonnerre à Dispositif d'Amorçage (PDA) de 60 µs sur mât de 5 m en toiture au centre de l'entrepôt
- la connexion à deux prises de terre
- la réalisation d'une liaison équipotentielle en chaque prise de terre et la terre générale basse tension du site
- la mise en place d'un compteur de coups de foudre

<u>L'étude technique préconise pour les installations intérieures de protection contre la foudre préconise :</u>
- l'installation d'un parafoudre de type 1 au niveau du TGBT en complément du parafoudre de type 2 déjà en place

L'étude technique indique que la centrale incendie est protégée par un parafoudre de type 2 déjà en place.

DOSSIER OUVRAGE EXÉCUTÉ

Le Dossier Ouvrage Exécuté transmis détaille les travaux réalisés :

Installations extérieures de protection contre la foudre :

- installation d'un parafoudre en toiture sur mât de 5,5 m
- deux prises de terre équipées d'un compteur d'imptact. Le DOE indique que les mesures des prises de terre conformes
- une signalisation d'avertissement aux personnes
- la connexion de lignes équipotentielles entre les lignes de masse extérieures et la ligne de masse du tableau général

Installations intérieures de protection contre la foudre

- pose d'un parafoudre de type 2+1

Sur place lors de l'inspection nous avons constaté la présence des éléments attendus dans l'étude technique et décrits dans le dossier ouvrage éxécuté. Le dispositif de protection contre la foudre est donc conforme et l'entreprise Meyson a bien satisfait aux termes de la mise en demeure du 14/10/2021.

En conséquence nous proposons la levée de la mise en demeure et l'annulation de l'astreinte financière de 50 euros par jour.

Type de suites proposées : Sans suite